

## Management Packages

L'équipe fiscale de **Desfilis Avocats** décrypte pour vous les nouveautés introduites par l'article 25 bis de la Loi de Finances pour 2025 sur la fiscalité des Management Packages.

# NOUVEAU RÉGIME FISCAL DES “MANAGEMENT PACKAGES”

## Article 25 bis de la Loi de Finances



### RAPPEL

Les gains en capital retirés par une personne physique lors de la cession à titre onéreux d'actions sont imposables suivant le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières des particuliers et imposés au prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») au taux de 30%, outre le cas échéant, la contribution sur les hauts revenus (« CSHR ») au taux de 3% ou 4%. Il en allait, cependant, tout autrement lorsque ce gain pouvait être regardé comme réalisé, non pas à raison de la qualité d'investisseur du cédant, mais en contrepartie de l'exercice de ses fonctions de salarié ou de dirigeant.

Souvenons-nous, le Conseil d'Etat, en formation plénière, avait tranché dans 3 décisions en date du 13 juillet 2021, pour l'essentiel, en faveur d'une imposition en salaire dès lors que les titres étaient rattachés à la qualité de salarié de leurs titulaires et ce, indépendamment du risque en capital pris dans bon nombre de cas.

Après quelques années d'errements à la suite de ces décisions, où (i) les critères de risque capitalistique et de souscription à la valeur réelle n'étaient plus considérés comme pertinents pour écarter la requalification de ce gain en salaires et où (ii) les clauses de cession liées au départ faisaient craindre une telle requalification, il était urgent d'obtenir une certaine sécurité juridique.

# NOUVEAU RÉGIME FISCAL DES “MANAGEMENT PACKAGES”

## Article 25 bis de la Loi de Finances



Désormais, et par principe, tous les gains réalisés par un salarié ou un dirigeant sur les titres de l'entreprise dans laquelle il exerce (ou d'une entreprise liée) sont imposés comme des salaires. Toutefois, une partie de ce gain peut demeurer imposée selon le régime, plus favorable, des plus-values mobilières, mais dans une certaine limite. Etant précisé que le régime fiscal propre aux gains d'acquisitions (différence entre la valeur d'attribution et la valeur d'acquisition) des actions gratuites ou encore des stocks options - imposables en tant que salaires - demeure inchangé.

Le gain de cession serait désormais scindé en deux parties :

- Une première partie qui correspond à la rémunération de l'investissement en capital qui suivra le régime fiscal applicable aux plus-values mobilières (taux flat de 30% + CSHR 3%/4%). Elle est néanmoins plafonnée à « 3 fois le multiple » de la société émettrice des titres sur la période de détention desdits titres ; Ce multiple de performance est égal à trois fois le ratio entre (i) la valeur réelle de la société émettrice à la date de cession et (ii) la valeur réelle de la société à la date de souscription ou d'acquisition (s'agissant des AGA par exemple).
- Une seconde partie – correspondant à la partie excédentaire – qui sera quant à elle imposée comme un salaire au barème progressif de l'impôt sur le revenu (taux marginal de 45% + CSHR 3%/4%).

**Par hypothèse, si la valeur de l'action à la cession est de 300 alors qu'elle était de 50 à la souscription, la plus-value économique réalisée est de 250/action. La prise de valeur de la société aura été de 250 /action (300-50), soit un ratio de 5 (250/50), qui excède le multiple de 3 fixé par la loi ; lequel conduirait à 150/action. Le contribuable sera donc imposé à 30% sur 150 de gain et au barème de l'IR sur l'excédent correspondant à 100/action, outre une contribution salariale spéciale de 10/action.**

Si ce dispositif présente l'avantage d'apporter une certaine lisibilité qu'il convient de saluer, force est de constater que la généralité du principe tel qu'adopté par le législateur est de nature à poser bon nombre de questions.

# NOUVEAU RÉGIME FISCAL DES “MANAGEMENT PACKAGES”

## Article 25 bis de la Loi de Finances



Ainsi, sera-t-il matériellement possible de rapporter la preuve contraire à savoir que l'acquisition n'a pas été réalisé en « contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant » ? Quid du fondateur d'une start up qui aura souscrit au capital de la société qui est ensuite rachetée par un fonds d'investissement réalisant un multiple de performance excédant le ratio de 3 ? Ou encore de l'entrepreneur qui aura conservé la société créée à l'origine pendant plus de 20 ans par exemple ?

Ceci présage encore de quelques discussions avec les administrations fiscales et sociales ...

À cet égard, les gains nets relevant du régime des plus-values mobilières seront exonérés de cotisations de sécurité sociale dues par l'employeur tandis que la partie du gain fiscalisée comme du salaire (soit l'excédent par rapport au plafond susvisé) sera quant à elle soumise à une nouvelle cotisation forfaitaire libératoire de 10% mise à la charge du salarié.

Par ailleurs, ce nouveau dispositif s'appliquera aux cessions intervenues à compter du lendemain de la promulgation de la Loi de Finances – y compris donc à des plans d'AGA ou de BSPCE en cours.

Les plans d'actionnariat salariés demeurent un outil de fidélisation, de motivation et de partage de valeur intéressant même si l'entrée en vigueur de ce dispositif – de fait, rétroactive, présente un caractère déceptif.

Enfin, comme cela est déjà le cas pour les AGA, les titres concernés par le nouveau dispositif ne pourront pas figurer sur un PEA mais rien n'est prévu semble-t-il pour les Management Company...



**Eglantine Lioret**

Avocat Associée / Partner

**T:** +33 1 43 59 52 82

**M:** +33 6 87 20 52 85

**E:** [elioret@desfilisavocats.com](mailto:elioret@desfilisavocats.com)



**Valérie Farez**

Avocat Associée / Partner

**T:** +33 1 43 59 52 82

**M:** +33 6 72 80 80 84

**E:** [vfarez@desfilisavocats.com](mailto:vfarez@desfilisavocats.com)



**Laure Vacher**

Avocat collaborateur / Associate

**T:** +33 1 43 59 52 82

**E:** [lvacher@desfilisavocats.com](mailto:lvacher@desfilisavocats.com)